

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ATOMLAC SA

Courréjean
12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57
33883 VILLENAVE D ORNON

Références : 22-576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement ATOMLAC SA implanté Courréjean 12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57 33883 VILLENAVE D'ORNON. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée a porté sur la stratégie incendie de la société ATOMLAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOMLAC SA
- Courréjean 12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57 33883 VILLENAVE D ORNON
- Code AIOT dans GUN : 0005201403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ATOMLAC stocke sur son site de Villenave d'Ornon des liquides inflammables en bidons.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réglementation applicable	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1.III.C	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 2	/	Sans objet
Stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 3	/	Sans objet
Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis notamment de constater l'insuffisance de la défense incendie du site, qu'aucune demande de recours aux services d'incendie et de secours recevable n'a été formulée et l'insuffisance du plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Quantité de liquides inflammables autorisée : 700 t (875 m ³)
Constats : Lors de l'inspection, 23,5 tonnes de liquides inflammables étaient stockés sur site.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Répartition des liquides inflammables
Prescription contrôlée : Description des différents stockages par bâtiments
Constats : Lors de l'inspection, deux fûts de 200 litres de liquides inflammables étaient stockés dans le bâtiment J et le reste des 23,5 tonnes de liquides inflammables étaient stockées dans le bâtiment A. Des produits de type palettes bois et cartons étaient stockés, dans le bâtiment G, en quantité inférieure à 500 tonnes. Lors de l'inspection, il n'y avait pas de stockages dans les autres bâtiments, ni à l'extérieur.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1.III.C
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation applicable
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que la société ATOMLAC s'est positionnée sur l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 comme le prévoit l'arrêté du 1er juin 2015.
Observations : Il convient de fournir, à l'inspection des installations classées, le courrier actant le choix fait par l'exploitant ou, à défaut, de faire un courrier à Madame La Préfète actant son choix.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [,,,] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'état des stocks de liquides inflammables a été demandé à l'exploitant. L'état des stocks fourni, lors de l'inspection, indiquait la présence sur le site de 23,5 t de liquides inflammables.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Un plan de défense incendie a été transmis, à l'inspection des installations classées, en 2013. Un plan de défense incendie mis à jour, datant de 2017, a été fourni lors de l'inspection. Ce plan de défense incendie est insuffisant au regard de l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment concernant les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Observations : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie, sous 3 mois maximum, en y intégrant les dispositions prévues à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et notamment les dispositions relatives à la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Comme précisé ci-avant, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant n'est pas démontrée dans les conditions définies au point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Observations : En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés doit être démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : -est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; -est approuvé par arrêté préfectoral ; -est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; -implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : Lors des échanges en inspection, la société ATOMLAC s'est positionnée sur l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 comme le prévoit l'arrêté du 1er juin 2015. Ce positionnement est à confirmer par courrier (cf point de contrôle : Réglementation applicable) Toutefois, l'exploitant n'a jamais procédé à une demande de non autonomie conforme à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Observations : L'exploite procède, sous 3 mois maximum, à une demande de non autonomie conforme à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : L'exploitant dispose d'une quantité d'émulseurs suffisante au regard des calculs effectués dans son plan de défense incendie. Le positionnement des émulseurs sur plan n'est cependant pas fourni. Trois poteaux incendie sont implantés sur le site. Aucun essai de ces poteaux en simultané n'a été effectué. Néanmoins, même si le débit de ces poteaux, en simultané est de 180 m ³ /h sous 1 bar de pression, ce débit serait insuffisant au regard des calculs effectués dans le plan de défense incendie de 2017 (débit nécessaire calculé pour le feu de nappe sur l'aire extérieure de 212 m ³ /h). Les ressources en eau doivent donc être complétées. L'exploitant ne dispose que de 3 poteaux incendie (publiques ou privés) et d'une réserve d'émulseurs. Il ne dispose pas de pomperies, ni de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau. En l'état, la non autonomie ne pourra donc pas recevoir un avis favorable des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant doit disposer des ressources et réserves en eau suffisantes au regard des besoins nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Le positionnement des émulseurs sur un plan doit également être effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Non autonomie
Prescription contrôlée : Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : -soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; -soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours : -l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ; -en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée par le préfet par arrêté préfectoral.
Constats : Les calculs des taux d'application semblent avoir été effectués, dans le PDI, pour un moyen d'application indirecte, sur la base de 6 litres par mètre carré et par minute. Si l'exploitant stocke des liquides inflammables miscibles, les calculs devront être effectués sur la base d'un taux d'application de 8 litres par mètre carré et par minute, pour une application indirecte. Comme évoqué précédemment, l'installation est dotée de 3 appareils incendie situés à moins de 400 m des installations.
Observations : Si l'exploitant stocke des liquides inflammables miscibles, les calculs des taux d'application devront être effectués sur la base d'un taux d'application de 8 litres par mètre carré et par minute, pour une application indirecte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : -d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; -d'un système d'alarme interne ; -d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; -d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; -d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; -d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
Constats : Lors de l'inspection : - des extincteurs étaient répartis sur l'ensemble du site, dans des zones présentant des risques. Ils étaient visibles et facilement accessibles ; - le site disposait d'un système d'alarme interne ; - un moyen pour prévenir les services d'incendie et de secours est présent ; - un plan des locaux avec une description des zones de stockage de liquides inflammables est présent ; - un état des stocks a été fourni par l'exploitant ; - d'après l'exploitant, une réserve de sable serait présente sur le site servant de produits absorbant. Mais, la présence de cette réserve de sable n'a pas été constatée par l'inspection des installations classées.
Observations : Si ce n'est pas déjà le cas, l'exploitant devra disposer d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant doit être stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet